DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Largentière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

***Arrêté Municipal N° 2026.285***

# ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Commune de Largentière,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L417-1 et 417-12,
- VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- CONSIDERANT que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés déjà existantes d'emplacement disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum de stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules,
- CONSIDERANT que le stationnement disponible dans la commune de Largentière, sur les rues et places est limité, il y a lieu d'assurer une rotation des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers,
- CONSIDERANT que le stationnement ininterrompu, à un même emplacement de la voie publique, pendant une durée excédant 7 jours est considéré comme abusif,

## ARRETE

- **Article 1** : Est considéré comme stationnement abusif tout stationnement ininterrompu, à un même emplacement de la voie publique, excédant 7 jours de tous les véhicules à moteur.

- **Article 2** : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble des places de la commune, répertoriées sur le tableau de classement des voies communales.

- **Article 3** : Cette interdiction est valable pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre.

- **Article 4** : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser d'une amende forfaitaire de 2ème classe.

- **Article 5** : Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles R.417-12 du Code de la Route.

- **Article 6** : La mise en place de la signalisation règlementaire par la pose de panneaux sera effectuée par les services techniques municipaux de la ville.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication préalablement déposé :

- **Soit par courrier à l'adresse suivante : 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON**
- Soit par voie dématérialisée sur le site : www.telerecours.fr

- **Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le sous-préfete de Largentière,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Largentière
- Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)
- Monsieur le Responsable du service technique
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à Largentière, le 07 Octobre 2026,

Le Maire.

**Alban GUILLEMIN.**